RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN - ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE
CANTON DE VONNAS

MAIRIE LAIZ

Séance du 20 Mars 2026

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Excusé(e)s : 2 Présents : 13 Votants : 14 Pouvoir :1	L'an deux mille vingt-six le 20 mars et à 20h30, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué le 16/03/2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien SCHAUVING, Maire **Etaient présents** : Monsieur Sébastien SCHAUVING, Madame Sylvie MARECHAL GOYON, Monsieur Jean-Louis CHALOIN, Madame Cécile PEYROL -LELEU, Monsieur Fabien LOPES, Mme Pascale PEYSSON, Madame Marie-Pierre FONTMORIN, Madame Valentine HUMBERT FLORIN, Monsieur Franck LAPLACE, Madame Muriel SALIER, Monsieur Florent PEROT, Monsieur Benjamin WERQUIN, Monsieur Franck TEPPE **Etaient absents :** Madame Véronique SILVI, Monsieur Francis VISCOVI, **Secrétaire de séance :** Monsieur Franck TEPPE

PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL – 20 Mars 2026

Ordre de la séance

Ordre du jour :

- Approbation du dernier compte-rendu
- Election du Maire
- Détermination de nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Indemnités aux adjoints
- Délégations du conseil municipal au Maire relatif à l'article L2122-22

Informations :

Divers :

Monsieur Jean-Louis CHALOIN, doyen d'âge, préside la séance. Il procède à l'appel des membres. Le quorum étant atteint, il déclare le conseil municipal installé dans ses fonctions et apte à délibérer valablement.

Il soumet à l'approbation le dernier procès-verbal. Adopté à l'unanimité

Il invite ensuite le conseil municipal à désigner un secrétaire de séance et propose la candidature de Monsieur Franck TEPPE, qui est désigné en cette qualité.

Monsieur le Président appelle deux conseillers à exercer les fonctions d'assesseurs : Madame Marie-Pierre FONTMORIN et Monsieur Florent PEROT se portent candidats et sont désignés pour constituer le bureau.

Il est procédé à l'élection du maire.
Monsieur Sébastien SCHAUVING fait acte de candidature.

Monsieur le Président enregistre cette candidature et invite les membres du conseil municipal à procéder au vote à bulletin secret.
Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

À l'issue du scrutin, les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Monsieur le Président proclame les résultats :

Premier tour de scrutin
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 14
Majorité absolue : 8

A obtenu :
Monsieur Sébastien SCHAUVING : 14 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, Monsieur Sébastien SCHAUVING est proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Maire prend la Présidence et donne lecture de la charte de l'élu Local.

Il propose à l'assemblée de délibérer sur le nombre de poste d'adjoint

---

26-18 – Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
	6	1
	7	2
De 100 à 499 *	9	2
	10	3
	11	3
De 500 à 999 *	13	3
	14	4
	15	4
De 1000 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la création de 4 postes d'adjoints.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'élection des adjoints au maire, conformément aux dispositions légales en vigueur, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Il précise que la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et invite les membres du conseil municipal à déposer leur candidature.

Après appel de candidatures, il est constaté le dépôt de la liste suivante :

Liste unique :

- Madame Sylvie MARECHAL GOYON
- Monsieur Jean-Louis CHALOIN
- Madame Cécile PEYROL-LELEU
- Monsieur Fabien LOPES

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 14
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

La liste a obtenu : 14 voix

La liste unique ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire, dans l'ordre du tableau :

- Madame Sylvie MARECHAL GOYON, 1ère adjointe au maire
- Monsieur Jean-Louis CHALOIN, 2ème adjoint au maire
- Madame Cécile PEYROL-LELEU, 3ème adjointe au maire
- Monsieur Fabien LOPES, 4ème adjoint au maire

Monsieur le Maire propose de délibérer sur le montant des indemnités de fonction des adjoints :

26-20– Délibération fixant le montant des indemnités de fonction des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal :

N° 26-21 – Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes *(1)* :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites d'un montant de 5000€** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget *(2)* ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite d'un montant de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Monsieur le Maire invite les membres du conseil à prendre connaissance des différentes commissions et à réfléchir, en vue d'une prochaine décision, à celles auxquelles ils souhaiteraient être associés.

Dates importantes

24/03 AG de la bibliothèque
28/03 Plantation des massifs mairie par le comité de fleurissement
28-29/03 Loto du FCVS
31/03 Journée fête du court-métrage
09/04 Conseil municipal
11/04 Plantation massif Mons par le comité de fleurissement – Thé dansant

La séance est levée à 22h30

Le secrétaire de séance
Monsieur Fabien LOPES

Le Maire,
Monsieur Sébastien SCHAUVING